

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale: États de l'Union au 1^{er} janvier 1915, p. 1.

Législation intérieure: A. MESURES PRISES EN RAISON DE L'ÉTAT DE GUERRE ACTUEL. AUTRICHE. Ordonnance interdisant de faire des paiements en Russie (N° 343, du 14 décembre 1914), p. 1. — Ordonnance complétant celle du 24 septembre 1914 qui établit des dispositions d'exception en matière de marques pendant la durée de la guerre (N° 355, du 24 décembre 1914), p. 2. — GRÈCE. Loi concernant le renouvellement des marques étrangères pendant la durée de la guerre européenne (du 15/28 décembre 1914), p. 2. — SUISSE. Arrêté du Conseil fédéral prolongeant les délais de priorité relatifs aux brevets d'invention et aux dessins ou modèles industriels (du 21 décembre 1914), p. 2. — B. LÉGISLATION ORDINAIRE. AUSTRALIE (FÉDÉRATION). Application à la Fédération australienne et au territoire de la Papouasie de la loi britannique de 1911 sur la Convention de Genève (du 11 février 1913), p. 2. — FRANCE. Circulaire au sujet de l'interdiction de l'emploi de l'emblème et de la dénomination de la Croix-Rouge et de la Croix de Genève dans les marques de fabrique (du 9 décembre 1913), p. 3. — GRÈCE. Loi sur la protection de l'emblème et du nom de la Croix-Rouge (du 21 janvier 1914), p. 4. — TUNISIE. Arrêté relatif au dépôt des demandes de brevets d'invention (du 15 mars 1914), p. 4.

Conventions particulières: FRANCE—GUATÉMALA. Convention pour la protection des brevets d'invention (du 28 février 1914), p. 5.

PARTIE NON OFFICIELLE

Correspondance: LETTRE D'ALLEMAGNE (La guerre et la propriété industrielle; jurisprudence), p. 5.

Jurisprudence: ALLEMAGNE. Droit de priorité, indication d'une date fictive pour le dépôt de la demande effectué à l'étranger, p. 9. — Droit de priorité, revendication en vertu d'un dépôt effectué au Canada, non-applicabilité, p. 9. — CUBA. Convention d'Union, article 8, nom commercial, application à Cuba, p. 9.

Nouvelles diverses: BRÉSIL. Certificats officiels de brevets et de marques unionistes; légalisation non nécessaire, p. 10. — Suspension projetée du délai de priorité, p. 10. — COLOMBIE. Loi sur les marques de fabrique, le nom commercial, les enseignes et la concurrence déloyale, p. 10. — GRANDE-BRETAGNE. Prolongation possible du délai de priorité, p. 11. — INDES NÉERLANDAISES. Dépôts abusifs de marques italiennes, p. 11.

Statistique: FRANCE. Brevets en 1913, p. 11.

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

ÉTATS DE L'UNION

POUR LA

PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

au 1^{er} janvier 1915

NOTA. — Les pays marqués d'un astérisque n'ont pas encore adhéré aux Actes adoptés à Washington le 2 juin 1911; ils restent donc liés respectivement par la Convention d'Union de 1883 et par l'Arrangement de 1891 concernant l'enregistrement international des marques tels qu'ils ont été modifiés à Bruxelles en 1900, et par le texte de 1891 de l'Arrangement concernant la répression des fausses indications de provenance.

UNION PRINCIPALE

(Convention de Paris du 20 mars 1883, révisée à Bruxelles en 1900 et à Washington en 1911.)

ALLEMAGNE et co-	BELGIQUE.
Ionies.	BRÉSIL.
AUTRICHE.	*CUBA.
HONGRIE.	DANEMARK et les îles
Bosnie et Herzé-	Féroé.
govine.	DOMINICAINE (RÉP.).

ESPAGNE.
ÉTATS-UNIS.
FRANCE, Algérie et colonies.
GRANDE-BRETAGNE.
*Féd. australienne.
Ceylan.
Nouvelle-Zélande.
Trinidad et Tobago.
ITALIE.
JAPON.
MEXIQUE.

NORVÈGE.
PAYS-BAS.
Indes néerland.
Surinam.
Curaçao.
PORTUGAL, avec les Açores et Madère.
*SERBIE.
*SUÈDE.
SUISSE.
TUNISIE.

UNIONS RESTREINTES

(Arrangements de Madrid du 14 avril 1891, révisés le premier à Washington en 1911, et le second à Bruxelles en 1900 et à Washington en 1911.)

1^o Répression des fausses indications de provenance

BRÉSIL.	Nouvelle-Zélande.
*CUBA.	Trinidad et Tobago.
ESPAGNE.	PORTUGAL, avec les
FRANCE, Algérie et colonies.	Açores et Madère.
GRANDE-BRETAGNE.	SUISSE.
Ceylan.	TUNISIE.

2^o Enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce

AUTRICHE.	ITALIE.
HONGRIE.	MEXIQUE.
Bosnie et Herzé-	PAYS-BAS.
govine.	Indes néerland.
BELGIQUE.	Surinam.
BRÉSIL.	Curaçao.
*CUBA.	PORTUGAL, avec les
ESPAGNE.	Açores et Madère.
FRANCE, Algérie et colonies.	SUISSE.
	TUNISIE.

Législation intérieure

A. Mesures prises en raison de l'état de guerre actuel

AUTRICHE

ORDONNANCE DU MINISTÈRE,

EN SÉANCE PLÉNIÈRE,
interdisant

DE FAIRE DES PAYEMENTS EN RUSSIE
(N° 343, du 14 décembre 1914.)

En vertu du § 1^{er} de l'ordonnance impériale du 16 octobre 1914 (*Bull. d. lois*)

de l'Emp., n° 289) concernant les mesures de rétorsion, en matière juridique et économique, motivées par l'état de guerre, il est ordonné ce qui suit:

§ 1^{er}. — Les dispositions de l'ordonnance du Ministère en séance plénière du 22 octobre 1914 (*Bull. d. lois de l'Emp.*, n° 291) interdisant de faire des paiements en Grande-Bretagne et en France⁽¹⁾ sont applicables aux ressortissants russes et aux personnes qui ont leur domicile (établissement) en Russie, avec cette modification que l'interdiction produit ses effets à l'égard de tout acquéreur, quel que soit son domicile (établissement), s'il a acquis son droit postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

Les paiements nécessaires pour obtenir ou maintenir en vigueur en Russie des droits en matière de brevets, de dessins ou de marques sont autorisés jusqu'à nouvel ordre.

§ 2. — La présente ordonnance entrera en vigueur dès la date de sa publication⁽²⁾.

ORDONNANCE

rendue

PAR LE MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS
D'UN COMMUN ACCORD AVEC LES MINISTÈRES
DU COMMERCE ET DE LA JUSTICE POUR COM-
PLÉTER L'ORDONNANCE DU 24 SEPTEMBRE
1914 ÉTABLISSANT DES DISPOSITIONS D'EX-
CEPTION EN MATIÈRE DE MARQUES PENDANT
LA DURÉE DE LA GUERRE

(N° 355, du 24 décembre 1914.)

En vertu de l'ordonnance impériale du 29 août 1914 (*Bull. des lois de l'Emp.*, n° 227), concernant les effets exercés par les faits de guerre sur les délais, les échéances et la procédure⁽³⁾, il est ordonné ce qui suit:

Le délai pour le renouvellement des marques mentionnées au § 1^{er} de l'ordonnance du 24 septembre 1914 (*Bull. d. lois de l'Emp.*, n° 257)⁽⁴⁾ est prolongé jusqu'au 1^{er} août 1915 inclusivement.

Le même délai est fixé pour le renouvellement des marques qui, aux termes des dispositions du § 16 de la loi du 6 janvier 1890 sur les marques (*Bull. d. lois de l'Emp.*, n° 19), devraient être renouvelées entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 1915 inclusivement.

Les dispositions des §§ 2 à 4 de l'ordonnance du 24 septembre 1914 (*Bull. d. lois de l'Emp.*, n° 257) sont applicables au

traitement de faveur établi par les deux alinéas précédents.

La présente ordonnance entrera en vigueur dès la date de sa publication⁽¹⁾.

GRÈCE

LOI

concernant

LE RENOUELEMENT DES MARQUES ÉTRAN-
GÈRES PENDANT LA DURÉE DE LA GUERRE
EUROPÉENNE

(Du 15/28 décembre 1914.)

ARTICLE 1^{er}. — Pendant la durée de la guerre européenne, le renouvellement des marques étrangères déjà déposées en Grèce sera admis moyennant le simple paiement de la taxe indiquée à l'article 2, alinéa 4, de la loi de 1893 sur les marques de fabrique et de commerce.

ART. 2. — Les autres formalités que la loi de 1893 exige pour le dépôt des marques devront être remplies après la fin de la guerre, dans un délai qui sera fixé par décret royal.

ART. 3. — Le paiement de la taxe mentionnée à l'article 1^{er} sera mentionné en marge du procès-verbal de dépôt primitif: il aura pour effet de prolonger la protection, avec toutes ses conséquences, jusqu'à la fin du délai qui sera fixé par décret royal, comme il a été dit à l'article 2.

ART. 4. — La présente loi entrera en vigueur dès sa publication dans le Journal officiel.

(D'après une communication de
M. Socolis, avocat à Athènes.)

SUISSE

ARRÊTÉ DU CONSEIL FÉDÉRAL

prolongeant

LES DÉLAIS DE PRIORITÉ RELATIFS AUX
BREVETS D'INVENTION ET AUX DESSINS OU
MODÈLES INDUSTRIELS

(Du 21 décembre 1914.)

Le Conseil fédéral suisse,

En vertu de l'arrêté fédéral du 3 août 1914 concernant les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité;

Sur la proposition de son Département de Justice et Police,

arrête:

I. Les délais de priorité prévus par la loi fédérale du 3 avril 1914 sur les droits

de priorité relatifs aux brevets d'invention et aux dessins ou modèles industriels sont prolongés jusqu'au 31 juillet 1915 inclusivement:

- a) Pour les premiers dépôts étrangers de brevets et de modèles d'utilité dont la date tombe sur l'un des jours compris entre le 31 juillet 1913 et le 31 juillet 1914;
- b) Pour les premiers dépôts étrangers de dessins ou modèles industriels dont la date tombe sur l'un des jours compris entre le 31 mars 1914 et le 31 mars 1915;
- c) Pour les inventions, modèles d'utilité et dessins ou modèles industriels exposés dans une exposition, si la date de l'ouverture de celle-ci tombe sur l'un des jours compris entre le 31 janvier 1914 et le 31 janvier 1915.

II. Pour le paiement des taxes:

- 1° Pour la deuxième année de brevet ou l'une des années suivantes,
- 2° Pour la deuxième ou la troisième période de protection des dépôts de dessins ou modèles industriels,

il est accordé un délai de grâce extraordinaire, jusqu'au 31 juillet 1915 inclusivement, dans le cas où le délai de paiement légal expire entre le 31 juillet 1914 et le 31 juillet 1915.

III. Les pièces complètes à l'appui de priorités concernant des brevets d'invention et des dessins ou modèles industriels enregistrés avant le 31 juillet 1915 et dont la date de dépôt est postérieure au 30 avril 1913, peuvent être présentées jusqu'au 31 juillet 1915 inclusivement.

Berne, le 21 décembre 1914.

Au nom du Conseil fédéral suisse:
Le Président de la Confédération,
HOFFMANN.

Le Chancelier de la Confédération,
SCHATZMANN.

B. Législation ordinaire

AUSTRALIE (FÉDÉRATION)

APPLICATION

à la

FÉDÉRATION AUSTRALIENNE ET AU TERRI-
TOIRE DE LA PAPOUSIE DE LA LOI BRITAN-
NIQUE DE 1911 SUR LA CONVENTION DE
GENÈVE

(Palais de Buckingham, 11 février 1913.)

1

Ordonnance en Conseil du Roi

En vertu et dans l'exercice des pouvoirs

(1) Voir *Prop. ind.*, 1914, p. 150.

(2) Elle a été publiée le 15 décembre 1914.

(3) Voir *Prop. ind.*, 1914, p. 138.

(4) V. *Ibid.*, p. 141.

(1) Elle a été publiée le 29 décembre 1914.

qui Lui ont été conférés par la loi sur la Convention de Genève, 1911⁽¹⁾, Sa Majesté, après avoir pris l'avis de son Conseil privé, ordonne ce qui suit :

1. La présente Ordonnance en Conseil portera le nom d'Ordonnance en Conseil de 1913 pour l'application à la Fédération australienne de la loi de 1911 sur la Convention de Genève.

2. Pour l'application à la Fédération australienne et au Territoire de la Papouasie, la loi de 1911 sur la Convention de Genève subira les adaptations suivantes :

a) Les pouvoirs conférés par ladite loi au Conseil de l'Armée seront conférés au Ministre d'État pour la défense de la Fédération ;

b) Des poursuites basées sur ladite loi ne seront pas entamées sans le consentement du Procureur général de la Fédération.

3. La présente Ordonnance entrera en vigueur à une date qui sera fixée par le Gouverneur général de la Fédération australienne en Conseil.

ALMERIC FITZROY.

II

Ordonnance en Conseil du Gouverneur général de la Fédération australienne

(Du 15 mai 1913.)

Attendu que la loi du Royaume-Uni sur la Convention de Genève, de 1911 (1 et 2 Georges V, ch. 20) porte que ladite loi étendra ses effets aux possessions de Sa Majesté hors du Royaume-Uni, avec les modifications et adaptations que le Conseil pourra juger nécessaires ;

Et, attendu que par l'Ordonnance en Conseil datée du 11 février 1913 et appelée Ordonnance en Conseil de 1913 pour l'application à la Fédération australienne de la loi de 1911 sur la Convention de Genève, il a plu à Sa Majesté de faire connaître les adaptations nécessaires pour l'application de ladite loi à la Fédération australienne et au Territoire de la Papouasie, et de déclarer en outre que ladite Ordonnance en Conseil entrera en vigueur à une date qui sera fixée par le Gouverneur général de la Fédération australienne en Conseil :

Moi, Thomas, Baron Denman, Gouverneur général précité, agissant avec l'avis du Conseil exécutif fédéral, j'ordonne, par les présentes, que l'Ordonnance en Conseil de 1913 pour l'application à la Fédération australienne de la loi de 1911 sur la Convention

de Genève entrera en vigueur le 1^{er} juin 1913.

Donné sous ma signature le quinze mai mil neuf cent treize, quatrième année du règne de Sa Majesté.

DENMAN,

Gouverneur général.

Par ordre de Son Excellence.

FRANK G. TUDOR,

Pour le Ministre de la Défense.

FRANCE

CIRCULAIRE

adressée

AUX PRÉSIDENTS DES TRIBUNAUX DE COMMERCE AU SUJET DE L'INTERDICTION DE L'EMPLOI DE L'EMBLÈME ET DE LA DÉNOMINATION DE LA CROIX-ROUGE ET DE LA CROIX DE GENÈVE DANS LES MARQUES DE FABRIQUE

(Du 9 décembre 1913.)

La loi du 24 juillet 1913 publiée au *Journal officiel* du 29 du même mois, portant approbation de certains articles de la Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés en campagne et de la Convention de La Haye pour l'adaptation à la guerre maritime des principes de la Convention de Genève, dispose dans son article 1^{er} que :

« L'emploi soit de l'emblème de la Croix-Rouge sur fond blanc, soit des mots « Croix-Rouge » ou « Croix de Genève », est réservé en tout temps pour protéger ou désigner le personnel, le matériel et les établissements du Service de santé des armées de terre et de mer, ainsi que des sociétés ou associations officiellement autorisées à lui prêter leur concours.

« En conséquence, est interdit en tout temps l'emploi soit par des particuliers, soit par des sociétés ou associations autres que celles visées au paragraphe précédent, desdits emblèmes ou dénominations, notamment dans un but commercial, par le moyen de *marques de fabrique ou de commerce*. »

Toutefois, aux termes de l'article 2 de la loi, cette interdiction n'est pas applicable aux produits de l'industrie privée destinés exclusivement à être livrés soit au Service de santé des armées de terre et de mer, soit aux sociétés ou associations visées ci-dessus ou, enfin, aux bâtiments ou embarcations mentionnés au premier paragraphe de l'article 6 de la loi.

Elle ne s'applique pas davantage aux produits destinés à être expédiés dans les pays qui n'auront pas adhéré aux articles

18, 23 et 27 de la Convention de Genève du 6 juillet 1906 ou qui ne se trouveront pas dans les conditions spéciales déterminées par l'article 16 de la loi.

Les conditions auxquelles est subordonné l'emploi exceptionnel des emblèmes ou dénominations de la Croix-Rouge et de la Croix de Genève, tel qu'il est prévu par l'article 2 susvisé de la loi du 24 juillet 1913, sont déterminées par le décret du 29 octobre 1913 publié au *Journal officiel* du 31 octobre.

En raison des prescriptions impératives de la loi qui n'admettent de tolérance, aux termes de l'article 17, que pendant une période de trois ans à dater de sa promulgation, pour les particuliers, sociétés ou associations qui seraient en situation de justifier d'une possession antérieure, je crois devoir vous signaler l'intérêt qui s'attache à ce que les greffiers des tribunaux de commerce appellent, le cas échéant, l'attention des déposants sur ces dispositions si des marques revêtues de ces emblèmes ou noms étaient présentées au dépôt.

Je vous rappelle toutefois que les marques de fabrique étant déposées en France sans être soumises à un examen préalable, il n'appartient pas au greffier de refuser le dépôt ; mais il doit faire observer à l'intéressé que la loi du 24 juillet 1913 édicte formellement l'interdiction de l'emploi, dans une marque de fabrique, de l'emblème et de la désignation de la Croix-Rouge ou de la Croix de Genève, sauf dans des cas exceptionnels et limitativement définis et que, dès lors, le dépôt effectué par lui ne saurait lui garantir le droit d'exploitation entière et exclusive qu'il a vraisemblablement en vue.

Il convient, en outre, de rappeler au déposant que, aux termes de l'article 3 de ladite loi, les infractions à l'article 1^{er} de la loi, c'est-à-dire les emplois illicites de telles marques, sont punies d'une amende de 50 à 100 francs et d'un emprisonnement de seize jours à deux mois ou de l'une de ces deux peines seulement. Toutefois, si l'intéressé, nonobstant ces observations, persiste dans ses intentions, le greffier doit recevoir le dépôt et transmettre le duplicata de la marque à mon Département dans les formes ordinaires.

Je vous prie de vouloir bien donner connaissance de la présente circulaire au greffier de votre tribunal et de m'en accuser réception à l'adresse ci-après : M. le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, Office national de la Propriété industrielle, 292, rue St-Martin, à Paris (III^e arrondissement).

Vous trouverez, en annexes, les textes

(1) Voir *Prop ind.*, 1912, p. 139.

susvisés de la loi du 24 juillet 1913 et du décret du 29 octobre 1913.

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes,

Par autorisation :

Le Directeur de l'Office national de la Propriété industrielle,

Signé: CH. DROUETS.

GRÈCE

LOI

sur

LA PROTECTION DE L'EMBLÈME ET DU NOM DE LA CROIX-ROUGE

(Du 21 janvier 1914.)

ARTICLE PREMIER. — Seule la Croix-Rouge hellénique (Société de secours aux blessés pendant la guerre) a le droit, en dehors de l'intendance sanitaire de l'État, de se servir de l'emblème de la Croix-Rouge sur fond blanc, avec les mots « Croix-Rouge », comme nom ou pour la désignation de son activité.

ART. 2. — Quiconque, sans avoir droit à l'emploi de l'emblème de la Croix-Rouge sur fond blanc ou des mots « Croix-Rouge », aura appliqué ces mots ou cet emblème ou des mots analogues, pouvant prêter à confusion, sur les marchandises ou sur leur emballage, ou aura vendu, mis en vente ou eu circulation de telles marchandises, ou aura employé indûment de quelque autre manière cet emblème ou ces mots, sera puni d'une amende jusqu'à 500 drachmes, ou d'emprisonnement jusqu'à un mois, ou de ces deux peines.

Ces peines pourront être élevées jusqu'au double, en cas de récidive, si trois années ne se sont pas écoulées depuis la dernière condamnation, passée en force de chose jugée, pour infraction à la présente loi.

ART. 3. — Les produits et emballages en contravention à la présente loi seront saisis par l'autorité pénale compétente. Même en cas d'acquiescement, le Tribunal correctionnel ordonnera la destruction des signes illégaux. Une fois les signes détruits, les produits saisis seront restitués à leur propriétaire contre paiement, entre les mains du greffier du Tribunal, des frais de destruction, ainsi que des frais judiciaires et de l'amende.

En cas de non-paiement, de la part du propriétaire, entre les mains du greffier, dans les six mois à partir de la date où le jugement ordonnant la destruction des objets saisis aura passé en force de chose jugée, le greffier, sur autorisation du président,

procédera à leur vente aux enchères publiques devant le notaire commis par le président; l'État sera colloqué par privilège pour ses créances sur le produit de la vente.

ART. 4. — Le greffier du Tribunal et le directeur de l'École des Arts industriels sont tenus de refuser le dépôt et l'enregistrement de tout signe en contravention à la présente loi.

Lorsque tel dépôt ou enregistrement aura été fait par erreur, le président du Tribunal pourra, par simple ordonnance, en ordonner la radiation.

La radiation sera faite avec mention en marge de l'ordonnance du président.

ART. 5. — Les militaires qui, en temps de guerre, emploieront indûment l'emblème de la Croix-Rouge sur fond blanc et les mots « Croix-Rouge » seront punis de l'emprisonnement jusqu'à six mois.

ART. 6. — Les civils qui, en temps de guerre, emploieront sans droit l'emblème ou le brassard de la Croix-Rouge seront punis d'emprisonnement jusqu'à six mois.

ART. 7. — Les infractions prévues par les articles 5 et 6, et punies d'emprisonnement, seront jugées par les tribunaux militaires.

ART. 8. — La présente loi entrera en vigueur à partir de sa publication. Les signes d'entreprises, soit sociales, soit individuelles, existant avant la mise en vigueur de la présente loi, et contraires à elle, devront être modifiés avant le 30 juin 1914. A défaut de quoi, les propriétaires seront passibles des peines de la présente loi.

Pour ceux qui font usage de l'emblème sur autorisation de la Croix-Rouge hellénique, ce délai est prorogé jusqu'au 30 juin 1917.

Les signes déposés et enregistrés avant cette date, et contraires à la présente loi, doivent être modifiés avant le 30 juin 1914 et respectivement 30 juin 1917.

Passé ce délai leur radiation est ordonnée aux termes de l'article 4 et les peines édictées par la présente loi sont applicables.

Athènes, le 21 janvier 1914.

CONSTANTIN R.

Le Ministre de la Justice,

C. D. RACTIVAN.

Le Ministre de la Guerre,

(S) C. DEMERTZIS.

Visé et revêtu du grand cachet de l'État.

Athènes, le 22 janvier 1914.

Le Ministre de la Justice,

(S) C. D. RACTIVAN.

(Bull. intern. des Soc. de la Croix-Rouge, avril 1914.)

TUNISIE

ARRÊTÉ

du

DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION RELATIF AU DÉPÔT DES DEMANDES DE BREVET D'INVENTION

(Du 15 mars 1914.)

Vu les conventions internationales pour la protection de la propriété industrielle, signées à Washington le 2 juin 1911 et promulguées en Tunisie par décret du 30 avril 1913;

Vu notamment l'article 4, ainsi conçu, de la première de ces conventions:

ART. 4. — a) Celui qui aura régulièrement fait le dépôt d'une demande de brevet d'invention dans l'un des pays contractants, ou son ayant cause, jouira, pour effectuer le dépôt dans les autres pays et sous réserve des droits des tiers, d'un droit de priorité pendant les délais déterminés ci-après.

b) En conséquence, le dépôt ultérieurement opéré dans l'un des autres pays de l'Union avant l'expiration de ces délais ne pourra être invalidé par des faits accomplis dans l'intervalle, soit, notamment, par un autre dépôt, par la publication de l'invention ou son exploitation.

c) Les délais de priorité mentionnés ci-dessus seront de douze mois pour les brevets d'invention.

d) Quiconque voudra se prévaloir de la priorité d'un dépôt antérieur sera tenu de faire une déclaration indiquant la date et le pays de ce dépôt. Chaque pays déterminera à quel moment, au plus tard, cette déclaration devra être effectuée.

arrête:

ARTICLE UNIQUE. — Toute personne effectuant en Tunisie le dépôt d'une demande de brevet d'invention, après avoir déposé cette même demande dans un des pays adhérents à l'Union internationale pour la protection de la Propriété industrielle, devra, pour se prévaloir du droit de priorité prévu par l'article 4 précité:

soit indiquer dans ladite demande la date du premier dépôt et le nom du pays où il a été effectué;

soit fournir les mêmes indications dans un délai maximum de soixante jours à partir du dépôt effectué en Tunisie.

Tunis, le 15 mars 1914.

LESCURE.

Conventions particulières

FRANCE—GUATÉMALA

CONVENTION

pour

LA PROTECTION DES BREVETS D'INVENTION

(Du 28 février 1914.)

ARTICLE 1^{er}. — Les citoyens de chacune des hautes parties contractantes jouiront, dans le territoire de l'autre, des mêmes droits que leurs nationaux pour tout ce qui concerne la protection des inventions par lettres patentes.

ART. 2. — Pour pouvoir jouir de la protection légale pour leurs inventions, les citoyens de chaque pays devront remplir les formalités requises par les lois du pays dans lequel le brevet est demandé.

ART. 3. — Cette convention produira ses effets à partir de la date de sa promulgation dans les deux pays, et cessera d'être en vigueur après l'expiration du délai d'un an, à compter du jour où l'une quelconque des hautes parties contractantes aura fait connaître à l'autre son intention de la dénoncer.

ART. 4. — La présente convention sera ratifiée et les ratifications seront échangées à Guatémala aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Guatémala, en deux exemplaires, le 28 février 1914.

(L. S.) Signé : L. D'AVRIL.

(L. S.) Signé : LUIS TOLEDO HERRARTE.

NOTE. — L'échange des ratifications a eu lieu à Guatémala le 29 juin 1914.

PARTIE NON OFFICIELLE

Correspondance

Lettre d'Allemagne

LA GUERRE ET LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE.
— JURISPRUDENCE

Jurisprudence

ALLEMAGNE

DEMANDE DE BREVET. — DROIT DE PRIORITÉ. — INDICATION D'UNE DATE FICTIVE POUR LE DÉPÔT DE LA DEMANDE EFFECTUÉ À L'ÉTRANGER. — DATE RECTIFIÉE AU COURS DE LA PROCÉDURE. — DEMANDE PUBLIÉE SANS MENTION DU DROIT DE PRIORITÉ.

(Bureau des brevets, sections des demandes et des recours.)

DEMANDE DE BREVET. — DROIT DE PRIORITÉ REVENDIQUÉ EN VERTU D'UN DÉPÔT EFFECTUÉ AU CANADA, POSSESSION BRITANNIQUE N'AYANT PAS ADHÉRÉ À LA CONVENTION D'UNION. — DROIT DE PRIORITÉ NON APPLICABLE.

(Bureau des brevets, 8 juin 1914.)

(Voir *Lettre d'Allemagne*, page 5.)

CUBA

CONVENTION D'UNION, ARTICLE 8. — NOM COMMERCIAL. — APPLICATION À CUBA.

(Président de la République, 20 janvier 1914, Richard Moré c. Allgemeine Elektrizitäts-Gesellschaft.)

Vu le recours au contentieux formé par M. Ricardo Moré, en sa qualité de représentant de la Société Allgemeine Elektrizitäts-Gesellschaft, contre l'arrêté de M. le Secrétaire de l'Agriculture, du Commerce et du Travail qui a concédé à MM. Gabriel Sastre et fils, à la suite de la demande qu'ils avaient adressée, le 7 février de l'année courante, au Secrétariat de l'Agriculture, du Commerce et du Travail, l'inscription d'une marque commerciale dénommée A. E. G., pour distinguer des lampes électriques à filament métallique étiré,

consistant dans un dessin de forme hexagonale portant un A dans sa partie supérieure, un E dans celle de droite et un G dans celle de gauche, laquelle marque a été concédée par arrêté du 26 septembre dernier;

Attendu que, le 27 septembre de l'année courante, M. Ricardo Moré a formé opposition, au nom de la Société Allgemeine Elektrizitäts-Gesellschaft, contre l'enregistrement de la marque décrite, se fondant sur ce que les trois lettres A. E. G. sont les initiales que forme le nom commercial abrégé de la Société qu'il représente, et que, en vertu de la protection accordée aux noms commerciaux par l'article 6 de la Convention internationale de Paris du 20 mars 1883, il a demandé que l'inscription de la marque sollicitée par MM. Gabriel Sastre et fils soit refusée, laquelle opposition fut repoussée par le Secrétariat de l'Agriculture, du Commerce et de l'Industrie, en raison de ce que ladite marque avait été concédée aux susnommés par arrêté du 26 septembre de l'année courante;

Attendu que M. Ricardo Moré a introduit, le 4 octobre, un recours au contentieux contre l'arrêté du Secrétariat de l'Agriculture, du Commerce et du Travail qui a rejeté l'opposition formée par lui contre l'inscription sollicitée par MM. Gabriel Sastre et fils, se fondant sur ce qu'il a présenté la demande de dépôt de la marque allemande n° 110,446, dont le dessin est exactement le même que celui produit par MM. Gabriel Sastre et fils, et sur ce que l'article 3 de la Convention internationale de Paris du 20 mars 1883 a été violé;

Attendu que M. Ricardo Moré, représentant de la Société susnommée, par la requête qu'il a déposée au Secrétariat de l'Agriculture, du Commerce et du Travail, le 25 juillet de l'année courante, a sollicité le dépôt de la marque allemande n° 110,446 pour distinguer des appareils électriques et parmi ceux-ci des lampes à incandescence, en produisant à cet effet une copie certifiée et dûment légalisée de l'inscription de la marque dans le pays d'origine et d'autres documents prouvant l'existence de cette marque, ainsi que des dessins de cette dernière qui consiste en un hexagone en double ligne divisé intérieurement en trois hexagones et trois losanges, dans chacun desquels hexagones se trouvent inscrites une des lettres A. E. G. qui, réunies, constituent le nom commercial de la Société propriétaire;

Attendu que M. Ricardo Moré a présenté un acte notarié contenant des déclarations des témoins Manuel Hierro y Masino, gérant de la Société Hierro y Compania; N. Labrit

Sala, de la Maison de Zaldo y Martinez, y F. Steinhart, affirmant que, quand ils font usage dans leurs transactions commerciales de la désignation A. E. G., ils se réfèrent à la Société Allgemeine Elektrizitäts-Gesellschaft, de Berlin (Allemagne), fabricante d'appareils électriques, parce qu'il est usuel de désigner dans le commerce par cette appellation ladite Société;

Attendu que le Secrétariat de la Justice, consulté, a émis l'avis, dans le rapport envoyé à la présidence le 8 du mois courant, que, contrairement à ce que soutiennent MM. Sastre et fils, il est certain que l'Empire d'Allemagne fait partie de l'Union pour la protection industrielle, ainsi qu'il en a été justifié au surplus par une certification délivrée par le ministre d'Allemagne déclarant que son pays a adhéré, par la loi du 9 avril 1903, à la Convention internationale de Paris de 1883; que l'article 8 de cette Convention, sur lequel s'appuie la Société intéressée pour solliciter l'annulation de l'inscription concédée, dispose que le nom commercial sera protégé dans tous les pays de l'Union, sans obligation de dépôt, qu'il forme ou non une partie d'une marque de fabrique ou de commerce; qu'il ressort clairement des documents produits que la dénomination Allgemeine Elektrizitäts-Gesellschaft, écrite en abrégé A. E. G., est le nom commercial de la Société de Berlin, fabricante d'articles pour l'éclairage électrique; qu'en conséquence, nonobstant la priorité de la demande d'inscription faite par MM. Sastre et fils, on doit admettre la demande déposée par M. Moré touchant la marque susmentionnée, du moment que, par la procédure engagée, les premiers déposants ont été informés qu'il s'agissait d'une marque dans laquelle figure un nom commercial suffisant pour que l'Administration refuse l'inscription d'une marque contraire à la protection due par notre Gouvernement, signataire de la Convention de Paris conjointement avec l'Empire d'Allemagne, au nom commercial de la Société générale d'électricité; que le Secrétariat estime que le recours au contentieux introduit par M. Ricardo Moré au nom de la Société Allgemeine Elektrizitäts-Gesellschaft est opérant et qu'il y a lieu de le déclarer recevable et, par suite, sans effet l'inscription de la marque effectuée en faveur de MM. Sastre et fils, sans que l'article 42 du décret royal du 21 août 1884 fasse obstacle à cette résolution, attendu qu'il s'applique seulement aux avis qui ont reçu une solution ferme de la part de l'Administration, ce qui ne s'est pas produit dans l'espèce, vu le recours formé dans le délai légal par la Société appelante, conformément à l'ar-

ticle 57 de la loi organique du Pouvoir exécutif, contre l'arrêté du Secrétariat de l'Agriculture, du Commerce et du Travail;

Considérant que, si la législation en vigueur en matière de marques établit que la propriété de la marque appartient à celui qui a demandé le premier l'inscription, le décret royal du 21 août 1884 dit que ce sont les noms des fabricants, commerçants, agriculteurs et les dénominations, emblèmes, mots, lettres, chiffres, etc., qui servent au commerçant pour distinguer ses produits afin qu'ils ne soient pas confondus avec ceux des autres; que, dans l'espèce, ce que MM. G. Sastre et fils revendent comme matière constitutive de la marque peut amener une confusion dans le commerce avec les articles électriques de la Société « Allgemeine Elektrizitäts-Gesellschaft », à cause de la conformité des deux marques;

Considérant que la partie intéressée demande protection pour l'usage licite de son nom commercial et que cette protection lui revient aux termes de l'article 8 de la Convention internationale de Paris du 20 mars 1883, qui dispose « que le nom commercial sera protégé, sans obligation de dépôt, qu'il forme ou non une partie d'une marque de fabrique ou de commerce »;

Considérant que la résolution déclarant sans effet la concession de la marque accordée à MM. G. Sastre et fils ne cause à ceux-ci aucun préjudice qui puisse être légalement allégué, non seulement parce qu'il s'agit d'une concession non encore définitive et d'un arrêté frappé d'appel, mais encore parce qu'étant donnés l'esprit et le système de la législation en vigueur, la demande d'inscription d'une marque n'implique pas un droit pour celui à qui elle est accordée; et que l'Administration peut obliger les demandeurs résidant dans le pays à modifier ou retirer les marques qu'ils revendent, lorsque, par une particularité quelconque, elles peuvent servir à tromper le consommateur sur la provenance ou la nature des marchandises ou léser des intérêts privés légitimement établis;

Considérant que le paragraphe 2 de l'article 4 et l'article 7 du décret royal du 21 août 1884 disposent que c'est le certificat et non la concession qui donne la propriété de la marque, que, par conséquent, MM. G. Sastre et fils n'ont pas la propriété de la marque dont il s'agit, puisque le certificat exigé par les textes légaux précités ne leur a pas été délivré, et que, en tout temps, l'Administration peut rectifier l'erreur, quelle qu'elle soit, dans laquelle elle est tombée;

Acceptant dans toutes ses parties l'avis émis par le Secrétariat de la Justice;

Je prends la résolution :

De déclarer recevable le recours au contentieux et, en conséquence, nulle et sans valeur la marque A. E. G., pour distinguer des lampes électriques à filament métallique étiré, concédée à MM. G. Sastre et fils.

Palais de la Présidence, à La Havane, le 20 janvier 1914.

M. G. MENOCAL,
Président.

C. DE LA GUARDIA,
Secrétaire de la Justice.

(Bulletin officiel français de la prop.
industr. et commercial, 6 août 1914.)

Nouvelles diverses

BRÉSIL

CERTIFICATS OFFICIELS DE BREVETS ET DE
MARQUES UNIONISTES. — LÉGALISATION NON
OBLIGATOIRE

Le Brésil a appliqué les règles adoptées par la Conférence de Washington avant d'avoir notifié au Conseil fédéral suisse son adhésion à la Convention de Paris révisée, notification qui a eu lieu le 17 novembre 1914.

A la demande d'une agence de brevets, le Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce a, en effet, décidé ce qui suit en date du 7 octobre 1914 :

« Les copies imprimées de brevets et les certificats d'enregistrement de marques délivrés par les offices des pays faisant partie de l'Union de la Propriété industrielle, quand ils seront produits comme preuves de priorité ou d'origine, seront admis par notre Département indépendamment de toute légalisation consulaire, comme cela a été décidé par la dernière Conférence de Washington, réunie en 1911. »

SUSPENSION PROJETÉE DU DÉLAI DE PRIORITÉ

Nous apprenons à l'instant, de source privée, que le Président de la République du Brésil a adressé au Congrès un message où il recommande de déclarer les délais de priorité unionistes en suspens depuis le commencement de la conflagration européenne jusqu'à une date qui serait fixée à la fin des hostilités.

COLOMBIE

LOI SUR LES MARQUES, LES NOMS COMMERCIAUX, LES ENSEIGNES ET LA CONCURRENCE DÉLOYALE

Sous le titre, trop compréhensif, de « loi sur la propriété industrielle », on a pro-

[illegible]

II. — Nombre de brevets et additions par subdivisions de classes délivrés en France en 1913

			Report 5,423 640		Report 10,687 1,286	
I. Agriculture			VIII. Mines et métallurgie		XV. Éclairage, chauffage, réfrigération, ventilation	
1. Matériel et machines agricoles	259	47	1. Exploitation des mines et minières, forage des puits	109 6	1. Lampes et allumettes	187 27
2. Engrais et amendements	16	3	2. Métallurgie	198 22	2. Appareils de chauffage et de combustion	390 38
3. Travaux d'exploitation, génie rural	22	1	3. Métaux ouvrés	237 25	3. Combustibles solides, liquides et gazeux	131 20
4. Élevage et destruction des animaux, chasse, pêche	107	4	IX. Matériel de l'économie domestique		4. Réfrigération, aération, ventilation	112 17
II. Alimentation			1. Articles de ménage	85 9	XVI. Habillement	
1. Meunerie et industries s'y rattachant	47	10	2. Serrurerie	168 20	1. Mercerie, ganterie, lingerie, fleurs, plumes, corsets, épingles	355 46
2. Boulangerie, pâtisserie	47	9	3. Coutellerie et service de table	108 6	2. Parapluies, cannes, éventails	34 2
3. Sucres, confiserie, chocolaterie	47	3	4. Meubles et ameublement, mobilier des jardins	183 25	3. Vêtements, chapellerie, coiffure	188 21
4. Produits et conserves alimentaires	113	13	X. Transport sur routes		4. Chaussures et machines servant à leur fabrication	189 27
5. Boissons, vins, vinaigres, tonnellerie	79	14	1. Voitures	813 115	5. Plissage, nettoyage et repassage	55 3
III. Chemins de fer et tramways			2. Sellerie	48 9	XVII. Arts industriels	
1. Voie	152	17	3. Maréchalerie	10 —	1. Peinture, dessin, gravure, sculpture et produits artistiques	46 2
2. Locomotives. — Traction mécanique sur rail	25	2	4. Automobilisme	241 22	2. Lithographie, typographie et procédés de reproduction photographique	142 14
3. Traction électrique sur rail	29	5	5. Vélocipédie	148 16	3. Photographie	130 16
4. Voitures et accessoires	163	17	XI. Arquebuserie et artillerie		4. Musique	82 8
5. Appareils divers se rapportant à l'exploitation	11	1	1. Fusils	62 13	5. Bijouterie	63 6
IV. Arts textiles, utilisation des fibres et des fils			2. Canons	67 7	XVIII. Articles de bureau, enseignement, vulgarisation	
1. Matières premières et filature	161	25	3. Équipement et travaux militaires	12 2	1. Articles de bureau et matériel de l'enseignement	138 12
2. Teinture, apprêt et impression, papiers peints	98	16	4. Armes diverses et accessoires	88 5	2. Appareils à copier, écrire et reproduire, reliure	99 12
3. Tissage	144	13	XII. Instruments de précision, électricité		3. Publicité, postes, communications par pigeons voyageurs	150 18
4. Tricots	21	7	1. Horlogerie	86 11	XIX. Chirurgie, médecine, hygiène, salubrité	
5. Passementerie, tulles, filets, dentelles, broderies	102	6	2. Appareils de physique et de chimie, optique, acoustique	332 42	1. Appareils de médecine et de chirurgie, appareils dentaires	68 13
6. Corderie, broserie, ouates, feutres, vannerie, sparterie	64	6	3. Poids et mesures, instruments de mathématiques, compteurs et procédés d'essai	378 47	2. Matériel de la pharmacie, articles pour malades	101 14
7. Fabrication du papier et du carton	42	2	4. Télégraphie, téléphonie	199 24	3. Gymnastique, hydrothérapie, natation	73 10
8. Utilisation de la pâte à papier et du carton	33	2	5. Production de l'électricité, moteurs électriques	224 48	4. Appareils et procédés de secours et de préservation	67 5
V. Machines			6. Transport et mesure de l'électricité, appareils divers	314 44	5. Objets funéraires, crémation	5 —
1. Appareils hydrauliques, pompes	83	7	7. Applications générales de l'électricité	63 6	6. Traitement des immondices (fabrication des engrais exceptée). — Travaux de vidange. — Balayage et nettoyage	83 8
2. Chaudières et machines à vapeur	110	21	8. Lampes électriques	125 10	XX. Articles de Paris et industries diverses	
3. Organes, accessoires et entretien des machines	634	74	XIII. Céramique		1. Jeux, jouets, théâtres, courses	164 10
4. Outils et machines-outils	300	20	1. Briques et tuiles	28 4	2. Tabacs et articles de fumeurs	62 3
5. Machines diverses	214	15	2. Poteries, faïences, porcelaines	29 2	3. Tabletterie, maroquinerie, objets en corne, en celluloïd, etc.	75 10
6. Manœuvre des fardeaux	140	16	3. Verrerie	68 8	4. Articles de voyage et de campement, emballages, récipients et accessoires	372 37
7. Machines à coudre	25	2	XIV. Arts chimiques		5. Industries non dénommées	32 2
8. Moteurs divers	808	95	1. Produits chimiques	280 25	Totaux	
VI. Marine et navigation			2. Matières colorantes, couleurs, vernis, enduits, encres	127 23	14,280 1,687	
1. Construction des navires et engins de guerre	76	8	3. Poudres et matières explosives, pyrotechnie	36 3	15,967	
2. Machines marines et propulseurs	64	8	4. Corps gras, bougies, savons, parfumerie	57 4		
3. Gréement, accessoires, appareils sonores et de sauvetage	123	9	5. Essences, résines, cires, caoutchouc, celluloïd, etc.	62 12		
4. Aérostation. — Aviation	456	74	6. Distillation. — Filtration. — Épuration des liquides et des gaz	140 22		
VII. Construction, travaux publics et privés			7. Cuir et peaux, colles et gélatines	73 9		
1. Matériaux et outillage	252	27	8. Procédés et produits non dénommés	66 —		
2. Voirie, ponts et routes, quais, phares, écluses	69	6	A reporter 5,423 640		A reporter 10,687 1,286	
3. Travaux d'architecture, aménagements intérieurs, secours contre l'incendie	287	35				